



STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE	p.3
Article 1. Dénomination.....	p.3
Article 2. Objet.....	p.3
Article 3. Siège	p.3
Article 4. Durée.....	p.3
TITRE 2 – CONDITIONS D’ADHESION.....	p.4
Article 5. Membres	p.4
A) Acquisition de la qualité de Membre adhérents	p.4
B) Acquisition de la qualité de Membre associé.....	p.5
C) Acquisition de la qualité de Membre d’honneur	p.5
Article 6. Cotisations	p.5
Article 7. Radiation	p.5
Article 8. Responsabilité des Membres.....	p.5
TITRE 3 – INSTANCES ET DIRECTION	p.5
Article 9. Rôle des Membres	p.5
Article 10. Commission.....	p.5
A) Election des Membres des Commissions	p.5
a) Fréquence des élections	p.6
b) Convocation	p.6
c) Candidatures.....	p.6
d) Électorat	p.6
e) Éligibilité	p.6
B) Composition et fonctionnement des Commissions.....	p.7
a) Commission des Producteurs de longs-métrages	p.7
b) Commission artistique.....	p.7
c) Commission économique	p.7
d) Commission des Producteurs et distributeurs de courts-métrages	p.7
e) Durée du mandat et fréquence des réunions	p.8
C) Rôle des Commissions	p.8
D) Travaux communs des Commissions.....	p.8
Article 11. Le Comité Directeur.....	p.8
A) Composition du Comité Directeur	p.8
a) Membres de droit	p.8
b) Membres statutaires.....	p.9
c) Membres élus	p.9
d) Personnalités qualifiées	p.9
e) Le Contrôleur Financier du CNC	p.9
B) Pouvoirs et organisation du Comité Directeur	p.9
a) Convocation et ordre du jour.....	p.9
b) Quorum.....	p.9
c) Vote.....	p.9
d) Déchéance	p.9
e) Pouvoirs du Comité Directeur	p.10

f) Durée du Mandat	p.10
Article 11. Bis Commissaire du Gouvernement	p.10
Article 11. Ter Contrôleur financier	p.11
Article 12. Élection du président	p.11
Article 13 Le Comité Exécutif	p.11
A) Composition du Comité Exécutif.....	p.11
B) Fonctionnement du Comité Exécutif.....	p.12
a) Durée du mandat	p.12
b) Convocations	p.12
c) Vote.....	p.12
d) Pouvoirs.....	p.12
Article 14 Pouvoirs du Président.....	p.12
Article 15. Fonction du Directeur Général	p.13
Article 16. Agents détachés	p.13
Article 17. Les Assemblées Générales	p.13
A) Assemblée Générale Ordinaire	p.13
a) Conditions de réunion	p.14
b) Vote.....	p.14
c) Mandat	p.14
B) Assemblée Générale Extraordinaire.....	p.14
a) Convocation	p.14
b) Quorum.....	p.14
c) Ordre du jour	p.14
d) Vote.....	p.15
e) Mandat	p.15
f) Procès-verbaux.....	p.15
Article 18. Dissolution de l'Association	p.15
TITRE 4 – RESSOURCES ET DEPENSES	p.15
Article 19. Ressources	p.15
Article 20. Dépenses	p.15
Article 21. Déclarations légales.....	p.16

TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'association dite UNIFRANCE FILM INTERNATIONAL, fondée en 1949, est régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

En collaboration avec :

D'une part,

Les créateurs de films à savoir : les producteurs de long-métrage et de court-métrage, réalisateurs, acteurs et auteurs et leurs agents artistiques.

D'autre part,

Les exportateurs de long-métrage, les distributeurs de court-métrage et les représentants des industries techniques,

L'association a pour objet de :

1. accompagner de leur vente à leur distribution sur les marchés internationaux :
 - les films de long-métrage ayant reçu l'agrément de production du Centre National de la Cinématographie, et leurs dérivés sur tous supports.
 - les films de court-métrage ayant reçu du Centre National de la Cinématographie un visa d'exploitation.
2. assurer la promotion internationale du cinéma français en organisant, tant en France qu'à l'étranger, toutes manifestations et actions tendant à étendre le prestige et le renom de la production cinématographique hexagonale, à en favoriser la diffusion et la commercialisation.
3. recueillir toutes informations sur les marchés cinématographiques étrangers.
4. mettre en oeuvre toutes dispositions et d'engager toutes actions propres à atteindre ces objectifs, et en particulier de recueillir, éditer et diffuser toute documentation nécessaire, y compris par le biais d'un site Internet, en plusieurs langues, de l'association.
5. fournir aux professionnels étrangers tous renseignements utiles et de les assister dans la promotion et la diffusion du cinéma français.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est à Paris : 13, rue Henner – 75009, et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 : CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association est constituée de :

- A) Membres adhérents
- B) Membres associés
- C) Membres d'honneur

A) Peuvent acquérir la qualité de membres adhérents

Toute entreprise française de production ou d'exportation de films de long-métrage ou de films de court-métrage, autorisée conformément au code de l'industrie cinématographique représentée par un de ses mandataires sociaux ou un de ses salariés dûment mandaté à cet effet.

Il est précisé que, pour les exportateurs de films de long-métrage, les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Avoir exporté, dans les 12 mois précédant la demande d'adhésion, au moins 2 films de long-métrage d'initiative française ayant obtenu l'agrément de production et le visa d'exploitation (et non classés « X »).
- Avoir obtenu pour ces films un mandat de vente dans 6 des 12 territoires majeurs indiqués ci-dessous, et ce, en excluant des mandats de vente le (s) territoire (s) de co-production (s).
- Cette demande devra, en outre, être préalablement validée par la Commission Economique en exercice.

Liste des territoires majeurs

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Allemagne• Benelux• Chine• Corée• Espagne• États-Unis• Italie | <ul style="list-style-type: none">• Japon• Mexique• Québec• Royaume-Uni• Russie• Suisse |
|---|--|
- Tout réalisateur ayant participé à la réalisation de films, ayant obtenu leur visa d'exploitation.
 - Tout acteur ou auteur dont la qualification et l'activité professionnelle sont notoirement reconnues dans la création de films de long-métrage, ayant obtenu leur visa d'exploitation.
 - Tout agent artistique, personne physique ou morale, en activité dans le secteur cinématographique et titulaire de la licence d'agent artistique, délivrée par le Ministère du Travail et datant d'au moins 5 ans.

Sous réserve d'être représentée par des personnes distinctes et d'acquitter les cotisations correspondantes, une même entreprise répondant aux critères définis ci-dessus, peut appartenir à plusieurs collèges.

Une même personne ne peut représenter plus d'une entreprise et ne peut être membre qu'au titre d'un seul collège.

Les cotisations sont fixées par le comité directeur.

B) Peuvent acquérir la qualité de membres associés

- Tout professionnel de l'industrie cinématographique n'appartenant pas à une des catégories définies ci-dessus et susceptible de bénéficier utilement des services de l'association. La cotisation sera fixée en fonction de son statut professionnel par rapport aux catégories fixées dans le paragraphe précédent.

C) Peuvent acquérir la qualité de membres d'honneur

- Toute personnalité distinguée par sa compétence dans le domaine de la cinématographie, de la communication ou du commerce international, présentée par le président de l'association et agréée par le comité directeur.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Tous les membres de l'association s'engagent à observer les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Ils sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont seuls les membres d'Honneur sont exonérés.

ARTICLE 7 - RADIATION

Perdent la qualité de membres de l'association :

1. ceux qui donnent leur démission par lettre adressée au président de l'association.
2. ceux dont le comité exécutif prononce la radiation. Celle-ci est décidée dans les cas suivants :
 - lorsque le membre ne répond plus aux conditions d'admission.
 - en cas de non paiement d'une cotisation, à l'issue de son appel suivi d'une relance et en tout état de cause au 31 décembre de l'année concernée. Cependant celle-ci reste due et doit être acquittée préalablement à toute nouvelle demande d'adhésion.
3. en cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou d'une autre faute grave, laissée à l'appréciation du comité directeur. Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le comité directeur à la majorité absolue, après que l'intéressé ait été invité à se faire entendre.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association puisse être tenu personnellement responsable de ses biens propres.

TITRE III : INSTANCES ET DIRECTION

ARTICLE 9 – ROLE DES MEMBRES

Tous les membres (adhérents, associés ou d'honneur) peuvent assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Mais seuls peuvent voter les adhérents à jour de leurs cotisations, comme défini dans le Titre II-article 5.

ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS

Les membres adhérents, les membres statutaires et les membres d'honneur, qui sont électeurs et/ou éligibles, se répartissent en quatre collèges, savoir :

- le collège des producteurs de films de long-métrage ;
- le collège des réalisateurs, acteurs, auteurs et agents artistiques ;
- le collège des exportateurs de films ;
- le collège des producteurs et des distributeurs de courts-métrages.

A) Élections des membres des commissions

a) Fréquence des élections

Le renouvellement des commissions a lieu tous les deux ans, au cours du premier semestre à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'année concernée.

b) Convocation

Les quatre collèges se réunissent séparément, sur convocation du président ou, par délégation, du directeur général.

La convocation est adressée par lettre simple, quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, à l'issue de laquelle les élections se tiendront.

c) Candidatures

Les membres adhérents désireux d'être représentants élus d'un collège, donc membres d'une commission, doivent faire acte de candidature par lettre adressée au président au plus tard sept jours avant la date de la réunion des collèges.

d) Électorat

Ne sont électeurs et éligibles que les membres adhérents, à jour de leur cotisation de l'année précédant les élections ainsi que de celle de l'année des élections, sauf s'il s'agit cette année là – d'une première adhésion.

e) Éligibilité

Les candidats doivent répondre aux conditions et aux critères d'éligibilité définis ci-après, étant entendu que seuls les films ayant obtenu l'agrément de production et le visa d'exploitation, et n'étant pas classés "X" pourront être pris en compte pour le respect de ces critères.

1 - Dans le collège des producteurs de films de long-métrage

- Les producteurs ayant produit, en tant que producteur délégué, au moins un film de long-métrage au cours des trois années civiles précédant l'élection

2- Dans le collège des réalisateurs, acteurs, auteurs et agents artistiques

- Les réalisateurs ayant réalisé au moins un film de long-métrage au cours des quatre années civiles précédant l'élection.
- Les acteurs ayant obtenu le rôle principal dans au moins un film de long-métrage ou un second rôle dans au moins deux films de long-métrage au cours des trois années civiles précédant l'élection.
- Les auteurs ayant participé à un film de long-métrage qui a été réalisé au cours des trois années civiles précédant l'élection.
- Les agents artistiques, personnes physiques ou morales, en activité dans le secteur cinématographique et titulaires de la licence d'agent artistique, délivrée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi et datant d'au moins 5 ans.

3 - Dans le collège des exportateurs

Les exportateurs ayant exporté au moins deux films de long-métrage d'initiative française ayant obtenu l'agrément de production et le visa d'exploitation (et n'étant pas classés "X") durant les 12 derniers mois précédant l'élection dans au moins 6 territoires majeurs, tels que définis à l'article 5 (A), et ce en excluant les mandats de vente sur le (s) territoire (s) de co-production (s).

4- Dans le collège des producteurs et distributeurs de courts-métrages

- Les producteurs de courts-métrages ayant produit au moins trois films au cours des trois années civiles précédant l'élection, ceux-ci devant avoir obtenu le visa d'exploitation délivré par le Centre National de la Cinématographie.
- Les distributeurs de court-métrage ayant vendu au moins six films français au cours des 18 mois précédant l'élection.

B) Composition et fonctionnement des commissions

Aucun membre, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut être élu représentant de plusieurs collèges.

a) Commission des producteurs de long-métrage

Le collège des producteurs de films de long-métrage élit 32 représentants constituant la commission des producteurs de long-métrage, qui eux-mêmes élisent, au cours de la même réunion leur président et son suppléant ainsi que 5 membres. Ces 7 personnes siègeront au comité directeur. Le président de la commission des producteurs de long-métrage est vice-Président d'Unifrance, et siège, ainsi que son suppléant, au comité exécutif.

Au cours de la même réunion, la commission élit parmi ses cinq représentants au comité directeur, les deux autres représentants au comité exécutif.

La commission des producteurs de long-métrage est complétée par les 4 producteurs, membres statutaires du comité directeur, ce qui porte à 36 le nombre de membres de la commission.

b) Commission artistique :

Le collège des réalisateurs, acteurs, auteurs et agents artistiques élit 20 représentants constituant la commission artistique, lesquels élisent à leur tour, au cours de la même réunion, leur président et son suppléant ainsi que 5 membres. Ces 7 personnes siègeront au comité directeur. Le président de la commission Artistique est vice-président d'Unifrance et siège, ainsi que son suppléant, au comité exécutif.

Au cours de la même réunion, la commission élit parmi ses cinq représentants au comité directeur, un autre représentant au comité exécutif.

La commission artistique est complétée par les 4 personnalités qualifiées, membres statutaires du comité directeur, ce qui porte à 24 le nombre de membres de la commission.

c) Commission économique :

Le collège des exportateurs élit 20 représentants constituant la commission économique, lesquels élisent à leur tour, au cours de la même réunion, leur président et son suppléant ainsi que 5 membres. Ces 7 personnes siègeront au comité directeur. Le président de la commission économique est vice-Président d'Unifrance, et siège, ainsi que son suppléant, au comité exécutif.

Au cours de la même réunion, la commission élit parmi ses cinq représentants au comité directeur, un autre représentant au comité exécutif.

La commission économique est complétée par les 4 exportateurs membres statutaires du comité directeur, ce qui porte à 24 le nombre de membres de la commission.

d) Commission des producteurs et distributeurs de court-métrage

Le collège des producteurs et distributeurs de court-métrage élit 12 représentants constituant la commission des courts-métrages, lesquels élisent à leur tour, au cours de la même réunion, leur président et son suppléant – qui peut-être un distributeur de films de court-métrage- ces 2 personnes siègeront au comité directeur.

Le président de la commission siège au comité exécutif.

e) Durée du mandat et fréquence des réunions :

Les membres des Commissions et du Comité directeur sont élus pour deux ans.

Les Commissions se réunissent au moins tous les deux mois, sur convocation de leur président ou de leur suppléant ou, par autorisation, du directeur général de l'association, qui fixe (n) l'ordre du jour des réunions.

Les réunions font l'objet de comptes-rendus qui, après visa de leur président, sont transmis à tous les membres des commissions concernées et aux membres du comité directeur.

C) Rôle des commissions

Les commissions examinent et émettent des avis et propositions sur toute question relative à l'action et au programme de l'association soit de leur propre initiative, soit à la demande du président de l'association ou du comité exécutif.

Leurs avis et propositions sont communiqués au comité exécutif.

Si elles l'estiment nécessaire, les commissions peuvent inviter toute personne de leur choix à assister ponctuellement à leurs réunions.

D) Travaux communs des commissions

Les présidents des quatre commissions se réunissent aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire.

Ils peuvent décider de convoquer deux, trois ou quatre commissions ensemble.

Ils peuvent également décider de constituer des groupes de travail communs aux Commissions afin de traiter de thèmes particuliers ou d'actions à conduire sur des zones géographiques spécifiques.

ARTICLE 11 : LE COMITÉ DIRECTEUR

A) Composition du comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé comme suit

a) 10 membres de droit désignés par leur organisation professionnelle :

- le président du Collège Cinéma du Syndicat des Producteurs Indépendants,
- le président de l'Association Civile des Auteurs, Réalisateur, Producteurs,
- le président de l'Association des Producteurs de Cinéma
- le président de l'Union des Producteurs de Films,
- le président de l'Association des Producteurs Indépendants,
- le président du Syndicat des Agents Artistiques,
- le président de la Société des Réalisateur de Films,
- le président de la Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia ,
- le président du Syndicat Français des Artistes Interprètes,
- le président de l'Association des Exportateurs Français.

b) 12 membres statutaires :

4 membres statutaires au titre du collège des exportateurs :

Un mandataire social de chacune des quatre sociétés figurant sur la liste dressée par le Centre National de la Cinématographie des sociétés ayant réalisé le chiffre d'affaires le plus important à l'exportation de droits cinématographiques français non classés "X". Ce chiffre d'affaires sera calculé sur la moyenne des deux dernières années civiles connues du Centre National de la Cinématographie. Ces quatre membres pourront se faire représenter au sein du comité directeur par un salarié dûment mandaté, par écrit, pour la durée de leur mandat.

4 membres statutaires au titre du collège des producteurs de long-métrage :

Chacun des quatre producteurs, qui ne siège pas déjà, à un titre ou à un autre, ni lui ni la société qu'il représente, au comité directeur, dont les productions ont obtenu les meilleurs résultats lors de leur exploitation à l'étranger.

Ces quatre producteurs sont désignés au vu du classement établi par l'association à partir des "ciné-chiffres" comptabilisant les résultats en nombre de spectateurs et/ou en recettes à l'étranger au cours des deux années civiles précédant la désignation.

4 membres statutaires au titre du collège des artistes:

Quatre personnalités qualifiées désignées par le comité directeur sur proposition du président.

c) 23 membres élus :

- Le président, le suppléant et cinq membres élus de la commission des producteurs de long-métrage.
- Le président, le suppléant et cinq membres élus de la commission artistique.
- Le président, le suppléant et cinq membres élus de la commission économique.
- Le président et le suppléant du collège des producteurs et des distributeurs de court-métrage.

d) 3 personnalités qualifiées siègent au comité directeur avec voix délibérative, dont 2 nommées par le Ministre de la Culture et 1 nommée par le Ministre des Affaires Etrangères.

e) Le directeur général du CNC exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'association. Il peut se faire représenter par toute personne désignée par lui, appartenant au CNC. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur et des assemblées générales.

f) Le contrôleur financier près le CNC assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur et des assemblées générales.

Soit 50 membres dont 48 avec voix délibérative.

B) Pouvoirs et organisation du comité directeur :

a) Convocation et ordre du Jour

Le comité directeur est convoqué par le président. Il se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que la demande en est formulée par au moins un quart de ses membres.

La convocation doit être adressée par lettre simple, dix jours avant la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président ; les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'autres questions à la condition de le faire savoir par lettre adressée au président au moins sept jours avant la réunion. Le président peut renvoyer à la plus proche séance l'examen d'une question, soulevée par un membre, non prévue à l'ordre du Jour.

b) Quorum

Pour délibérer valablement, un tiers au moins des membres du comité directeur doit être présent ou représenté. Nul ne peut représenter plus d'un autre membre dont il doit avoir le pouvoir écrit.

c) Vote

Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes relatifs aux personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Déchéance

Tout membre du comité directeur absent et non excusé à trois réunions successives pourra être déchu de ses fonctions par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur, à voix délibérative (soit 32 voix), le membre concerné ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

e) Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur élit le président de l'association. Il approuve les orientations fondamentales de l'association et les moyens nécessaires à leur application.

Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes les réparations des immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers.

Il discute le budget préparé par le comité exécutif avant de le soumettre au vote de l'assemblée générale.

Il discute les avis et propositions des commissions.

Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Il peut demander que l'association soit reconnue d'utilité publique.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un membre du comité directeur.

f) Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité directeur est de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé. Si, pendant la durée de son mandat, un membre élu ne répond plus aux conditions d'éligibilité, il reste cependant en fonction jusqu'aux prochaines élections s'il demeure membre cotisant de l'association.

Si un poste est vacant, les membres sont remplacés comme suit :

Membres de droit

Il est pourvu au remplacement des membres de droit selon les règles propres de l'organisme qui les a désignés.

Membres statutaires

Lorsque le siège d'un membre statutaire devient définitivement vacant (pour le cas de démission, radiation, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), il est pourvu selon les mêmes critères que ceux définis à l'article 11 b), à la désignation d'un nouveau membre.

Membres élus

Les vacances de représentants au comité directeur sont pourvues par les commissions en désignant un représentant de celles-ci, élu et à jour de cotisation.

ARTICLE 11 bis : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le commissaire du gouvernement a communication de tous les documents relatifs à l'association et dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant à l'association ou mis à sa disposition.

Il est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres de l'association, des convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres de ces instances avant chaque réunion.

Il reçoit ainsi communication, avant leur examen :

- des projets de modifications des statuts
- des projets d'emprunts
- des projets d'acquisitions et d'aliénations immobilières, de la fixation et du renouvellement des loyers
- des projets de recrutement de personnel
- des prévisions annuelles de recettes et de dépenses et des modifications qui y sont apportées
- des comptes de l'exercice clos.

Le commissaire du gouvernement peut :

- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité directeur ou de l'assemblée générale
- demander une seconde délibération du comité directeur suivant toute délibération
- demander communication de toute pièce comptable ou de tout document se rapportant à l'activité de l'association
- saisir le président de l'association de toute affaire concernant l'activité de l'association
- suspendre, pendant un mois, toute délibération du comité directeur ayant une incidence financière.

Pendant ce délai, qui commence à courir à la date de la notification du procès-verbal au commissaire du gouvernement, le Ministre chargé de la Culture peut annuler tout ou partie de ces délibérations.

ARTICLE 11 ter : CONTRÔLEUR FINANCIER

L'association est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1955. Le chef de mission de contrôle général économique et financier près le centre national de la Cinématographie assure le contrôle économique et financier d'Unifrance.

ARTICLE 12 : ELECTION DU PRÉSIDENT

Le président d'Unifrance est choisi parmi les représentants élus des quatre commissions (producteurs de long-métrage, artistique, économique, producteurs et distributeurs de court-métrage) qui ont fait acte de candidature à la présidence de l'association.

Cependant, à titre exceptionnel, le comité directeur peut autoriser à la majorité de ses membres présents ou représentés la candidature d'une personnalité qui a significativement et de façon continue durant au moins dix années contribué au soutien à l'art et à l'industrie cinématographiques. Elle doit notamment avoir exercé de manière durable une activité représentée dans l'un des collèges ou dans l'industrie cinématographique. Le comité directeur reste souverain dans l'appréciation de ces critères.

Ces candidatures doivent être déposées par courrier ou à défaut par fax au président en exercice de l'association, au moins 7 jours francs avant la réunion du comité directeur.

Le comité directeur élit le président de l'association, après audition, au cours de la même séance, des candidats.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

Il est précisé que la même personne ne peut pas cumuler la présidence d'une commission et celle de l'association.

Dans ce cas, la Commission considérée devra désigner son nouveau président.

ARTICLE 13 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

A) Composition du comité exécutif

Le comité exécutif est composé comme suit :

- Le président, de l'association
- 4 représentants des producteurs de long-métrage, soit le vice-président de l'association, résident de la commission des producteurs de long-métrage, son suppléant, et 2 membres élus de la commission des producteurs de long-métrage ;

- 3 représentants des exportateurs soit le vice-président de l'association, président de la commission économique, son suppléant et 1 membre élu de la commission économique ;
- 3 représentants des artistes, soit le vice-président de l'association, président de la commission artistique son suppléant et 1 membre élu de la commission artistique ;
- 1 représentant des producteurs de court-métrage, soit le président de la commission des producteurs et des distributeurs de court-métrage.

Soit 11 membres, parmi lesquels seront désignés, lors de la première réunion, le trésorier et le secrétaire de l'association.

S'il l'estime nécessaire, le comité exécutif peut inviter toute personne de son choix à assister à ses réunions, avec voix consultative.

B) Fonctionnement du comité exécutif

a) Durée du mandat

Les membres du comité exécutif sont élus pour deux ans.

Si le président, l'un des vice-présidents, le trésorier ou le secrétaire démissionne de sa fonction, il sera considéré comme démissionnaire du comité exécutif. Le comité directeur pourvoit alors à son remplacement selon des règles identiques à sa désignation initiale.

b) Convocation

Le comité exécutif se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président et dès lors que six au moins de ses membres en expriment la demande.

c) Vote

Les votes ont lieu à la majorité absolue et à main levée sauf ceux relatifs aux personnes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est obligatoire si l'un des participants le demande.

d) Pouvoirs

Le comité exécutif définit les orientations fondamentales de l'association et les moyens nécessaires à leur application. Il est la courroie de transmission entre le comité directeur et les commissions :

- Il étudie les propositions des commissions ;
- Il débat des propositions des commissions ;
- Il débat du programme d'actions de l'association ;
- Il fixe les priorités au directeur général et à son équipe et suit leur application ;
- Il évalue les actions réalisées ;
- Il prépare le programme d'actions et le projet de budget qui seront présentés au comité directeur ;
- Il assiste le président dans ses missions de représentation à l'étranger.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président préside les réunions du comité exécutif et du comité directeur.

Il est élu pour deux ans : son mandat est renouvelable.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et peut ester en justice.

Il détient les plus larges pouvoirs pour assurer la direction de l'association et faire appliquer les orientations définies par le comité directeur, ainsi que les décisions prises par le comité exécutif.

Il détient la signature des comptes bancaires et postaux.

Il peut convoquer toutes les instances représentatives et légales de l'association.

Il peut assister à toute réunion de ces instances, ou se faire représenter. Dès lors qu'il assiste à une réunion, en cas de partage des voix sur une question à vote, sa voix est prépondérante.

Il peut se faire assister de groupes de travail spécialisés dont il détermine librement, en fonction des besoins précis, le nombre et la compétence des membres les composant. Les rapporteurs sont choisis par le président.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le président nomme le directeur général après avis conforme du comité exécutif. Son licenciement s'effectue selon les mêmes règles.

Le président ratifie l'engagement des cadres de l'association proposé par le directeur général.

ARTICLE 15 : FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est chargé d'appliquer, en accord et sous le contrôle du président et du comité exécutif, la politique de l'association.

Il met en oeuvre le programme d'actions et en assure le bon déroulement. Il veille au respect des équilibres budgétaires. Il prépare l'ordre du jour des instances. Il assure la gestion de l'Association et administre le personnel de l'Association.

Il est le représentant permanent de l'association dans tous les actes de gestion quotidienne. Il a la signature des comptes bancaires et postaux de l'association conjointement avec le président et le trésorier.

Il propose l'engagement et le licenciement des cadres de l'association, étant entendu que le pouvoir de décision appartient, en la matière, au président. Il engage et licencie le personnel non cadre.

Il est directeur des publications. Il veille au respect des réglementations en vigueur concernant notamment la sécurité du personnel, des biens et des personnes.

Il assiste à toute assemblée, comité directeur, comité exécutif, commission. Il peut prendre la parole au cours de ces réunions, mais ne peut pas prendre part aux votes.

En accord avec les commissions, il a un pouvoir d'initiative et de propositions

ARTICLE 16 – AGENTS DETACHÉS

Il peut être fait appel à des fonctionnaires en service détaché pour les postes suivants :

- Directeur général
- Attaché de direction
- Délégué d'Unifrance à l'étranger.

Les conditions de détachement de ces agents sont définies par les articles 44 et 45 de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et les dispositions du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatives au détachement.

ARTICLE 17 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A) L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit obligatoirement être réunie une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'association, pour examiner le rapport de l'exercice passé et voter le budget général de l'année en cours.

a) Conditions de réunion

- Les convocations sont adressées à tous les membres par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date de la réunion.
- Pour ce qui concerne le quorum, 50 % au moins des 84 représentants élus des collèges doivent être présents ou représentés, soit 42 personnes.
À défaut, l'assemblée doit être convoquée à nouveau par le président, dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- L'ordre du Jour doit figurer sur la convocation. 20 % des représentants élus des collèges peuvent proposer une motion complémentaire à l'ordre du Jour à condition que le texte soit déposé au siège de l'association huit jours au moins avant l'assemblée. Seules les questions inscrites à l'ordre du Jour pourront être traitées.

b) Vote

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée, à la majorité absolue.

Pour les élections relatives aux personnes, il est procédé à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation et seules les questions qui y sont inscrites pourront être traitées.

d) Mandat

Pour l'adoption de toute résolution à l'assemblée générale comme pour les élections des représentants des collèges, nul ne peut disposer de plus de deux mandats, soit trois voix avec la sienne. Le mandat doit être adressé par écrit ou par fax. Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant.

B) L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut décider, notamment, la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

a) Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être réunie par le président de l'association ou à la demande écrite adressée au président de 40 % des 84 représentants élus des collèges, soit par arrondi, 34 personnes.

b) Quorum

La moitié au moins des 84 représentants des collèges doit être présente ou représentée, soit 42 personnes. À défaut, l'assemblée doit être convoquée par le président dans les quinze jours. Elle ne peut alors délibérer valablement que si 25 représentants élus des collèges sont présents ou représentés.

c) Ordre du Jour

L'ordre du Jour doit figurer sur la convocation et seules les questions qui y sont inscrites pourront être traitées.

d) Vote

Seuls peuvent voter les adhérents à jour de cotisation, comme défini au Titre II-article 5.

Les bulletins blancs entreront dans le compte des suffrages exprimés.

75 % des voix exprimées sont nécessaires à l'adoption de toute résolution.

e) Mandat

Pour l'adoption de toute résolution à l'assemblée générale extraordinaire, nul ne peut disposer de plus de deux mandats, soit 3 voix avec la sienne.

Le mandat doit être adressé par écrit ou par fax.

Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant.

f) Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire et un autre membre du comité exécutif.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association. Elle désigne alors un ou plusieurs commissaires qui, sous le contrôle du Centre National de la Cinématographie, sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net existant à l'achèvement des opérations de liquidation est dévolu au Centre National de la Cinématographie, lequel pourra attribuer cet actif à d'autres organismes ou associations.

TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles des membres adhérents et associés.
- 2) Les sommes perçues en contrepartie des prestations de toutes natures fournies par l'association.
- 3) Les subventions qui lui sont accordées.
- 4) Les revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle possède.
- 5) Le produit de toutes taxes au bénéfice desquelles elle a vocation.
- 6) Les produits perçus à l'occasion de toute réunion ou manifestation organisée par elle à titre de remboursement des frais exposés.
- 7) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 20 : DEPENSES

Les dépenses de l'association sont inscrites dans un budget qui est préparé par le comité exécutif, accepté par le comité directeur, soumis au Centre National de la Cinématographie et voté par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : DECLARATIONS LEGALES

Le président de l'association ou, à défaut, le directeur général, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le comité directeur de l'association remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président ou, à défaut, au directeur général.

Ce texte comporte les modifications successives apportées aux statuts, y compris celles qui ont été décidées par les assemblées générales extraordinaires des 23 octobre 1962, 22 juin 1966, 6 mars 1969, 29 avril 1969, 11 février 1975, 22 juin 1981, 18 avril 1983, 19 avril 1984, 2 juillet 1985, 9 novembre 1989, 26 novembre 1991, 30 juin 1992, 27 juin 1996 ,13 juin 2000 ,27 mai 2004 et du 18 novembre 2008.
